

3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2031 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 20 % (en 2020), 15 % (en 2021) et 10 % (en 2022). SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration → **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité**, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.

ARCOLIB : cotisation 2021 = 180 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel.



Si vos recettes sont inférieures à 72 600 € et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

4 - Charges Déductibles

- Les frais de véhicules : Les véhicules du professionnel doivent être portés à l'actif professionnel et peuvent ainsi être déduits : assurance, amortissements, entretien et réparations, carburant, intérêts d'emprunts...

- Régime de suramortissement (Loi Macron prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 & BOI-BIC-BASE-100-20) : En complément de l'amortissement comptable, cet avantage fiscal est étalé sur la durée d'utilisation du bien. **Les taux pour une acquisition du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 :** 20% pour la cat. LÉGER (PMA inférieur à 3,5 tonnes) contre 60% pour la cat. LOURD (PMA supérieur à 3,5 tonnes) : 60 % - *Exemple : Une entreprise, qui clôture à l'année civile, acquiert le 1er janvier 2021 un véhicule d'une valeur de 40 000 €, éligible à une déduction exceptionnelle de 20 %, et dont la durée d'utilisation est de cinq ans. En plus de l'amortissement comptable, l'entreprise pourra pratiquer une déduction exceptionnelle supplémentaire calculée comme suit : 40 000 x 20 % x 1/5 = 1 600 €.*

- Petits équipements : Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (téléphone, GPS, etc.). Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (niveaux de quai, tables élévatoires, etc.).

- Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) : Il est possible de bénéficier, sous certaines conditions, du remboursement partiel de la TICPE sur la consommation de gazole ou du supercarburant sans plomb. La demande est à adresser au bureau de douane où se situe le siège social du titulaire de l'autorisation de stationnement (CERFA n°13991) Plus d'infos sur : <https://www.douane.gouv.fr/>

- Frais de repas - BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80
Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,95 € et inférieure à 19,10 € (pour 2021).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,95 = 5,05 € (TTC)
- Non déductible : 4,95 €

N.B. : Seuils revus chaque année

ET AUSSI...

- La cotisation à un syndicat professionnel (FNTR)
- Le téléphone portable, vos fournitures administratives
- Les frais de formation (ET son Crédit d'Impôt) ...

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2021 = 41 136 €)

- Allocations Familiales : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie : augmentation progressive du taux de 0,85 % (Indemnités journalières) à 2,2 % pour les revenus inférieurs à 40 % PASS, de 2,2 % à 7,2 % pour les revenus compris entre 40 % et 110 % du plafond SS et 7,2 % au-delà, et taux de 6,5 % pour la fraction du revenu supérieur à 5 PASS (205 680 €).

- Assurance Vieillesse (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 38 340 € en 2020 et 8 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

→ **Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants...**
(URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

Pour un début d'activité au 01/01/2021	1ère année
Allocations Familiales*	0 €
CSG-CRDS	758 €
- dont CSG déductible	531 €
CFP	119 €
Maladie 1*	522 €
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	140 €
Retraite de base*	1 387 €
Retraite complémentaire	547 €
Invalidité - Décès*	102 €
TOTAL	3 575 €
<i>Total si Exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)</i>	<i>1 424 €</i>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin : Prévoyance (pensez à la mutuelle), Retraite & Perte d'emploi subie **à condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.**

TRANSPORT DE MARCHANDISES

FICHE MÉTIER

Édition Janvier 2021



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

« Le Cardo » 4 rue du Wattman
44700 ORVAULT (NANTES)

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

1 - Formalités Administratives

Le fret (ou transport de marchandises) assure l'enlèvement, le transport et la livraison de marchandises. Les entreprises de transport de marchandises se différencient généralement par les voies de communication qu'elles utilisent (transport routier, ferroviaire, maritime, aérien...), les types de véhicules (citerne, bétailière, porte-voitures...), la nature du fret (produits dangereux, produits en vrac, animaux...) et la zone de trafic (locale, régionale, nationale ou internationale).

Ici, nous abordons l'activité de transport de marchandises par voie terrestre.

Un CAP/BEP en conduite routière et service transport routier est la qualification minimale et utile pour exercer l'activité, Permis poids lourds C, C1, CE, C1E exigés et complétés par la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO : 140 heures, à environ 2 500 €), avec renouvellement périodique par la Formation Continue Obligatoire tous les 5 ans (FCO : 35 heures, à environ 700 €).

Pour pouvoir exercer et diriger une entreprise de transport, il faut être inscrit au **registre des transports routiers ET avoir une autorisation d'exercice de la profession de transporteur** (à conserver dans les locaux de l'entreprise en cas de contrôle).

Pour obtenir l'autorisation d'exercice, il faut disposer de :

1- **La capacité professionnelle** de transport qui peut être obtenue :
- soit par un examen validé par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement),
- soit en validation d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans à un poste de direction dans une entreprise du même secteur,
- les titulaires de BTS, DUT ou de diplômes supérieurs dans le transport peuvent valider une équivalence.

Cette demande d'attestation de capacité professionnelle doit être faite auprès de la DREAL, de la DRIEA (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement) ou de la DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) selon le lieu d'exercice - *formulaire CERFA n°11411*01*

2- **La capacité financière** : l'entreprise doit disposer d'un capital (900 euros par véhicule si PMA inférieur à 3,5 tonnes ou 9 000 euros si PMA supérieur à 3,5 tonnes), et une garantie financière ne pouvant excéder la moitié du montant de la capacité financière exigible. *Par exemple, un professionnel qui souhaite créer son entreprise de transport de marchandises avec 2 véhicules légers, doit alors disposer de 1 800 € minimum de capitaux propres (900 € x 2).*

3- **L'honorabilité professionnelle** : Cette condition est vérifiée sur la base du bulletin n°2 du casier judiciaire (condamnations de justice).

4- **L'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)** et disposé d'un siège social en France. La demande d'autorisation d'exercer est faite par l'intermédiaire des *formulaires CERFA 16094*02 (sociétés) ou 16093*02 (entreprises individuelles) puis la DREAL inscrit l'entreprise au registre des transporteurs, tenu par le préfet de la région où se trouve le siège social.*

À noter :

Des habilitations spécifiques (certificats de formation ADR) selon la nature des produits transportés (produits pétroliers, radioactifs, ...) définis par code ONU peuvent être requises,

- Choix du régime juridique :

Société : rédaction des statuts, avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), formulaire M0 et intercalaire TNS, immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce (CFE), délivrance de l'extrait Kbis, se rapprocher de l'URSSAF et des impôts.

Entreprise Individuelle dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du lieu d'établissement de l'entreprise (*formulaire CERFA n° 11676*10 ou P0 à déposer*), se rapprocher de l'URSSAF et des Impôts.

- Spécificités sociales salariales :

Les entreprises de transport de marchandises relèvent de la **convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (IDDC 16)**.

La durée du travail est **régie par la directive 2002/15/CE du 11 mars 2002, le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 et le code des transports**. Les heures supplémentaires sont celles réalisées au-delà de 35h/semaine, et ne peuvent être accomplies que dans la limite des durées maximales de temps de service.

* Temps de service = 43 heures par semaine pour les « grands routiers » ;

* Durée maximale quotidienne = 12 heures si PMA inférieur à 3,5 tonnes et 9 heures si PMA supérieur à 3,5 tonnes.

* Durée maximale hebdomadaire = 56 heures par semaine pour les « grands routiers » (quel que soit le véhicule)

* Temps de pause = 45 min après 4h30 de conduite pour les conducteurs de véhicules supérieurs à 3,5 tonnes.

2 - Fiscalité

A - MICRO-BIC & RÉEL

*** CA ANNUEL < 72 600 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 %**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)



Si vos charges réelles (carburant, frais de véhicules, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement, ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

*** CA ANNUEL > 72 600 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).** Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 247 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire PD).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

Mais attention, l'entrepreneur au Micro-BIC qui souhaite opter à régime réel doit faire l'option au SIE par courrier avant le 1^{er} février de la 1^{ère} année au titre de laquelle il souhaite bénéficier du régime réel. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions. **BOI-BIC-DECLA-10-30**

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Prestations de services (PS)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 72 600 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 72 600 € et 247 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 247 000 €

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le transport de personnes (taxi) est soumis au taux de TVA intermédiaire de 10 %, cependant le transport de marchandise est passible du taux normal de 20 % (si la prestation est fournie à un client assujéti à la TVA, et dont le siège de son activité économique est établi en France). **BOI-TVA-LIQ-30-20-60 § 40.**

Si le client est assujéti dans un autre état membre de l'UE, alors la TVA Française n'est pas due, même si la prestation se fait au profit d'une personne située au sein de l'UE ou hors UE.

Si le client est non assujéti à la TVA mais que le lieu des prestations est situé en France alors la TVA est liquidée pas le prestataire français au taux normal de 20 %.

Il existe des exonérations applicables aux transports internationaux de biens situés en France conformément au **BOI-TVA-DECLA-20-60-20** :

- Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte en dehors de l'Union européenne.

- Lorsque le coût du transport, dans le cadre de l'importation d'un bien en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne, est compris dans la base d'imposition de l'importation, les transports de marchandises à l'importation sont alors exonérés jusqu'au premier lieu de destination.

- Les prestations de transport directement liées au placement du bien, originaires ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, sous un régime douanier suspensif : transport jusqu'aux magasins et aires de dépôt temporaire; zones franches; entrepôts francs; entrepôts d'importations; etc. **BOI-TVA-CHAMP-30-30-20-30**